

**VERSION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT
SUR LE COLPORTAGE**

*(Règlement 280-2002 tel que modifié par le règlement numéro 367-2011)
Note : cette version n'est qu'à des fins administratives afin d'en faciliter
la compréhension et n'a aucune valeur légale*

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Définition »

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« colporteur »

Sans en avoir requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou solliciter un don.

ARTICLE 3 « PERMIS »

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractères moral ou religieux;
- Celles qui vendent et colportent des actes de la législature, des proclamations, gazette, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- Du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage, du charbon, des huiles ou lubrifiantes, de la gazoline et des victuailles, exceptés le thé et le café;
- Les vitriers, ou autres personnes faisant le métier de réparer des chaudières, cuves, ustensiles ou meubles de ménage, ou d'équipement industriel et commercial;
- Celles qui sont préalablement autorisées par un organisme de loisir local reconnu ou par un organisme à but non lucratif reconnu;
- Celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires ou régionales autorisées par leurs institutions;

- Celles qui sont spécifiquement autorisées par la municipalité à vendre des billets de loterie;

ARTICLE 5 « COÛTS »

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100 \$ pour sa délivrance.

ARTICLE 6 « PÉRIODE »

Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois.

ARTICLE 7 « TRANSFERT »

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 8 « EXAMEN »

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 9 « HEURES »

Il est interdit de colporter entre 17 heures et 10 heures.

ARTICLE 10 « AUTORISATION »

Le Conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec pour appliquer le présent règlement et pour délivrer des constats d'infraction au présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 12 « AMENDES »

Quiconque contrevient aux articles 3, 8 et 9 est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 100,00 \$ et maximum de 300,00 \$.

ARTICLE 13 « ENTRÉE EN VIGUEUR »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ORIGINAL

Avis de motion : 6 mai 2002
Adoption : 4 juin 2002
Publication : 9 juillet 2002

MODIFICATION

Avis de motion : 8 novembre 2010
Adoption : 14 février 2011
Publication : 23 février 2011

Note : cette version n'est qu'à des fins administratives afin d'en faciliter la compréhension et n'a aucune valeur légale